

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 12/2016

Décembre 2016

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>TEXTES</i> _____	8
DROIT D'ASILE _____	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	8
DROIT DES ETRANGERS _____	6	<i>DOCTRINE</i> _____	8
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	7		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE CHR 30 décembre 2016 ASSOCIATION ELENA FRANCE et autres n^{os} 395058, 395075, 395133, 395383 C

Le Conseil d'État rejette les recours dirigés contre la délibération du conseil d'administration de l'OFPPA fixant la liste des pays d'origine sûrs.

Après avoir écarté plusieurs moyens de légalité externe tenant à la procédure d'adoption de cette délibération, le Conseil d'État, après avoir relevé que le conseil d'administration avait procédé à un examen particulier de la situation de chacun des pays, valide l'inscription de la République du Kosovo, de l'Arménie, de l'Albanie, de la Géorgie, de la Serbie et du Sénégal sur la liste des pays considérés comme sûrs. Pour ce faire, il s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA¹, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui a procédé à la transposition des objectifs de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui définit la notion de pays d'origine sûr.

En particulier, s'agissant de la République du Kosovo – dont la précédente inscription sur la liste des pays sûrs avait été annulée –, la Haute juridiction relève que cet État, qui était à la date de la délibération attaquée sur le point d'être lié à l'Union européenne par un accord de stabilisation et d'association, dispose d'institutions démocratiques dont le fonctionnement régulier a été progressivement rétabli après les élections législatives de juin 2014, lesquelles se sont déroulées de manière libre et pacifique. Le Conseil d'État relève également l'amélioration des relations entre la République du Kosovo et la Serbie puis souligne que le rôle joué par les organisations et missions internationales

¹ Article L. 722-1 du CESEDA (alinéas 4 et 5) : « Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. / Le conseil d'administration [de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale » ;

dans le fonctionnement des institutions de cet Etat a progressivement diminué et qu'un niveau satisfaisant de protection contre les persécutions et mauvais traitements y est assuré. Il note enfin que la Commission européenne a proposé le 9 septembre 2015 d'inscrire le Kosovo sur une liste commune de pays d'origine sûrs, en relevant qu'au moins six Etats membres de l'Union européenne avaient désigné cet Etat comme un pays d'origine sûr.

[CE CHR 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B](#)

[CE CHR 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B](#)

[CE CHR 23 décembre 2016 M. K. n° 403976 B](#)

Par ces trois décisions, le Conseil d'État s'est prononcé sur l'étendue de la compétence de la CNDA.

Un recours contre une décision de l'OFPPRA refusant d'enregistrer une demande d'asile présentée par un demandeur placé en rétention relève de la compétence de la CNDA en tant qu'elle est dirigée contre une décision de l'Office relative à une demande d'asile.

Selon les termes de l'article L. 731-2 du CESEDA, la CNDA est compétente pour juger les recours dirigés contre toutes les décisions de l'OFPPRA relatives à une demande d'asile. Dès lors, un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'Office a, en application de l'article L. 551-31 du même code, refusé d'enregistrer parce que tardive une demande d'asile présentée par un demandeur placé en rétention, relève bien de la compétence de la CNDA (CE 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B). Et aussi, du même jour, (CE 23 décembre 2016 M. Y. n° 403972 C), (CE 23 décembre 2016 M. D. n° 403974 C) et (CE 23 décembre 2016 M. M. n° 403973 C).

Un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'OFPPRA a « retiré l'introduction de (l) demande d'asile », au motif que cette demande avait été introduite à la suite de manœuvres frauduleuses, relève de la compétence de la CNDA.

Dès lors qu'il est dirigé contre une décision de l'OFPPRA relative à une demande d'asile, un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'Office a « retiré l'introduction de (l) demande d'asile », au motif que cette demande avait été introduite à la suite de manœuvres frauduleuses concernant une fausse identité, relève bien de la compétence de la CNDA, en application de l'article L. 731-2 du CESEDA (CE 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B). Et aussi, du même jour, (CE 23 décembre 2016 M. M. n° 404169 C).

Il résulte des dispositions de l'article L. 731-2 du CESEDA, dans leur version aujourd'hui applicable, que la CNDA est compétente pour connaître de tous les recours formés contre les décisions par lesquelles l'OFPPRA met fin au statut de réfugié en application des dispositions de l'article L. 711-6 du même code.

Rappelons que les dispositions de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 qui ont ajouté l'article L. 711-6 au nombre de ceux visés à l'article L. 731-2 du CESEDA, concernant la compétence de la CNDA, sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2016. Or, l'article L. 711-6 prévoit que : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société (...)* ».

Dès lors, la demande de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision datée du 28 juillet 2016 par laquelle l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié qui lui avait été reconnu relève bien de la compétence de la Cour (CE 23 décembre 2016 M. K. n° 403976 B).

[CE 23 décembre 2016 Mme L. n° 394106 C et CE 23 décembre 2016 M. D. n° 394105 C](#)

Dans le cas d'un défaut de présentation du demandeur d'asile à l'entretien à l'OFPPRA et lorsque le requérant soutient qu'il n'a pas reçu la convocation du fait d'un changement d'adresse pourtant signalé à l'Office, la CNDA doit rechercher si ce défaut d'audition était ou non imputable à ce dernier.

En application de sa jurisprudence *OFPPRA c. M. Y.*, le Conseil d'État rappelle que lorsque l'OFPPRA a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur d'asile, il revient à la CNDA, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie de l'entretien, si elle juge que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile devant ce dernier, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

En l'espèce, les requérants soutenaient devant la Cour ne pas avoir reçu leur convocation du fait d'un changement d'adresse pourtant signalé à l'OFPPRA. La CNDA aurait dès lors dû se prononcer dans sa décision sur l'éventuelle

imputabilité à l'Office de l'absence d'entretien des requérants.

CE 23 décembre 2016 Mme N. n°392517 C

Dans certains cas, une erreur sur la première lettre du nom d'un demandeur d'asile peut avoir exercé une incidence sur la régularité de la notification de la décision de l'OFPRA.

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé qu'en raison d'une erreur sur la première lettre du nom de la requérante, la notification de la décision de l'OFPRA ne pouvait faire courir le délai du recours devant la CNDA, dès lors que la structure qui assurait sa domiciliation utilisait un classement alphabétique pour la distribution du courrier. Dans ces circonstances particulières, l'erreur sur le nom avait empêché la remise à l'intéressée du pli recommandé contenant la décision de l'OFPRA.

CE 14 décembre 2016 Mme O. n°389485 C

La demande d'aide juridictionnelle déposée dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai alors même qu'aucune copie de cette demande n'a été produite à l'appui du recours formé devant la CNDA.

La Cour avait rejeté par ordonnance d'irrecevabilité un recours présenté après l'expiration du délai d'un mois prévu par les dispositions de l'article L. 731-2 du CESEDA. La requérante ayant produit devant le juge de cassation la demande d'aide juridictionnelle qu'elle avait adressée au greffe de la CNDA, le Conseil d'Etat relève qu'alors même que l'intéressée n'avait pas produit une copie de cette demande à l'appui de son recours formé devant la CNDA, la Cour a entaché son ordonnance de dénaturation des faits de l'espèce en ne tenant pas compte de cette demande d'aide juridictionnelle.

CNDA GF 8 décembre 2016 Mme K. n° 14027836 C+

La grande formation de la Cour a examiné la demande d'une ressortissante srilankaise d'origine tamoule invoquant des persécutions infligées par des militaires du fait de son appartenance à une famille d'anciens combattants des LTTE.

Après avoir collecté, référencé et analysé les sources d'information générale librement accessibles au public relatives à la situation au Sri Lanka, la Cour constate une amélioration de la situation quant au respect de l'Etat de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka. Dans ce contexte, la Cour estime que seules les personnes, telles que les anciens hauts responsables des LTTE ou les Tamouls qui présentent, à tort ou à raison, un profil personnel ou familial marqué en faveur du séparatisme, de la résurgence du mouvement des LTTE ou de la reprise du conflit armé, sont susceptibles d'attirer défavorablement l'attention des autorités.

En revanche, et sous réserve d'un examen au cas par cas de la valeur des éléments de preuve présentés et de la crédibilité des déclarations du demandeur, les sources susmentionnées s'accordent pour estimer que ni la résidence dans les zones de conflit ou contrôlées par les LTTE, ni la simple collaboration passée et ancienne avec les LTTE dans ces mêmes zones, ni la participation à des manifestations au sein de la diaspora ne peuvent être assimilées aux yeux des autorités à une activité favorable au séparatisme. Ces mêmes sources s'accordent sur le fait que les arrestations à l'aéroport international de Colombo sont en nette diminution, seulement quelques cas d'arrestations étant signalés en 2016.

S'agissant enfin de la situation spécifique des femmes tamoules dans les provinces du Nord et de l'Est, toutes les sources mentionnées par la Cour dans sa décision concordent sur un constat de vulnérabilité des femmes tamoules, notamment les veuves de guerre et les femmes isolées, quant aux risques de harcèlement et de violences notamment sexuelles, sans qu'elles puissent se prévaloir utilement de la protection des autorités srilankaises. Dans l'espèce jugée par la Cour, les violences sexuelles alléguées émanant de militaires et motivées par l'appartenance de la requérante à une famille de combattants des LTTE, ont été regardées comme établies et de nature à justifier sa protection au titre de la convention de Genève.

CNDA 21 décembre 2016 M. D. n° 15013973 C+

Un réfugié utilisant un passeport délivré par les autorités de son pays d'origine à l'extérieur des frontières de ce pays est présumé s'être réclamé volontairement de la protection de ces autorités au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève.

La Cour était saisie du recours introduit par un ressortissant russe contre une décision du directeur général de l'OFPPRA mettant fin au statut de réfugié qui lui avait été reconnu en 2012 au motif que celui-ci s'était intentionnellement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité en décidant volontairement de se faire délivrer un passeport russe en septembre 2013.

Estimant que cette circonstance permettait, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de présumer une telle réclamation volontaire au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève, la Cour a examiné l'argumentation du requérant tendant à renverser cette présomption en faisant valoir que le passeport litigieux était un faux document, antidaté et acheté auprès de faussaires en Turquie en février 2015. Après avoir souligné que le requérant ne contestait pas avoir utilisé ce document pour franchir plusieurs frontières internationales, tout en demeurant hors de son pays d'origine, la Cour a constaté que la destruction volontaire du passeport litigieux par l'intéressé a empêché toute vérification de l'autorité de protection et du juge de l'asile sur son caractère inauthentique et sur son éventuel usage antérieur, le caractère « antidaté » du document ne pouvant ainsi pas être tenu pour établi. La preuve de l'inauthenticité du document n'ayant pas été apportée par l'intéressé, la présomption résultant de la délivrance d'un passeport par les autorités du pays d'origine postérieurement à la reconnaissance de sa qualité de réfugié permet à la Cour de juger que celui-ci s'est intentionnellement réclaté à nouveau de la protection des autorités du pays dont il a la nationalité et que cette circonstance est de nature à établir qu'il n'a plus de raison valable fondée sur une crainte justifiée de ne pas se réclamer de la protection de ce pays.

CNDA 21 décembre 2016 M. S. n° 15034637 C+

La Cour apporte des précisions sur la qualification de peines ou traitements inhumains et dégradants au sens du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

Dans le cadre d'un recours présenté par un ressortissant marocain condamné en France pour des faits de terrorisme et éloigné vers son pays d'origine après le rejet de sa demande d'asile par l'OFPPRA, le requérant déclarait éprouver des craintes vis-à-vis des autorités de son pays en raison de sa condamnation en France puis au Maroc pour activités terroristes, se plaignait de la violation du principe *non bis in idem* par les autorités marocaines, de la peine à laquelle il a été condamné par celles-ci, ainsi que de ses conditions de détention actuelles au Maroc.

Après avoir considéré que les craintes invoquées par le requérant ne relevaient pas du champ d'application de la convention de Genève, la Cour écarte l'ensemble des moyens développés par le requérant.

S'agissant de la méconnaissance du principe *non bis in idem*, qui n'est pas établie en l'espèce, la Cour relève que la violation alléguée de cette règle par les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive en France ne saurait être qualifiée de peine ou de traitement inhumain ou dégradant et, par suite, d'atteinte grave au sens des dispositions précitées de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

La juridiction relève ensuite que le requérant n'allègue pas avoir été l'objet de traitements qualifiables de traitements inhumains et dégradants, en raison notamment de leur seuil de gravité, dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre lui au Maroc. La peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné au Maroc est considérée comme n'étant pas disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés et l'argument selon lequel il aurait été condamné sur la base d'aveux de compatriotes soumis à la torture est écarté comme manquant en fait.

S'agissant des conditions de détention actuelles du requérant, la Cour relève que celles-ci, telles que décrites par l'intéressé, ne permettent pas d'établir qu'il serait victime de pratiques volontairement destinées à l'humilier, à l'avilir ou à lui causer de graves séquelles physiques ou psychologiques.

Sur la base de l'ensemble de ces considérations, la Cour conclut que les éléments à sa disposition ne permettent pas de tenir pour établi que l'intéressé ait été victime, depuis son retour dans son pays, d'une peine ou de traitements inhumains ou dégradants au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Ainsi, les craintes en cas de retour de l'intéressé sont regardées comme n'étant pas fondées.

[CNDA 9 novembre 2016 OFPRA c. M. M. n° 16018645 C+](#)

Dans le cadre d'un recours en révision introduit par l'OFPRA, la CNDA apporte des précisions sur plusieurs questions de recevabilité et de procédure.

D'une part, alors que la qualité pour agir du chef de la division des affaires juridiques, européennes et internationales de l'OFPRA, pour présenter le recours en révision était contestée par le défendeur, la Cour relève que ce dernier a reçu délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'office, tous les actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'établissement devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des réfugiés et écarte l'argumentation du défendeur.

D'autre part, s'agissant de la tardiveté du recours en révision invoqué par le défendeur, la Cour estime que si l'Office s'était constitué partie civile dès juillet 2015 dans l'affaire pénale visant un réseau de falsification d'éléments de demandes d'asile, il n'a été en mesure de constater l'existence de faits de nature à caractériser une fraude dans le dossier du défendeur qu'à partir de la notification à ses services, en avril 2016, de l'ordonnance du tribunal de grande instance de Paris renvoyant les mis en examen devant le tribunal correctionnel. Ainsi, le délai de recours n'a commencé à courir qu'à compter de cette date et le recours présenté par l'OFPRA en juin 2016 est recevable.

Enfin, s'agissant du bien-fondé du recours en révision, la Cour relève qu'il est établi par l'OFPRA que le requérant a sciemment utilisé un document frauduleux dans le cadre de sa demande de protection, que ce document a été pris en compte par la juridiction dans l'appréciation du bien-fondé de ses craintes et qu'il a eu une influence directe et déterminante sur la reconnaissance par la CNDA de la qualité de réfugié à l'intéressé. L'OFPRA établissant que la qualité de réfugié a été reconnue à l'intéressé sur la base d'une fraude délibérée, la Cour déclare nulle et non avenue la décision reconnaissant la qualité de réfugié à ce dernier et, statuant à nouveau sur sa demande de protection, rejette son recours initial.

[CNDA 8 novembre 2016 M. K. n° 13005613 C+](#)

L'application des clauses d'exclusion s'inscrit dans l'appréciation globale des demandes de protection internationale qui ne relève pas de la matière pénale. Elle n'est donc pas soumise au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Dans le cadre d'une demande de réexamen, la Cour a estimé que l'implication du requérant dans le décès du père de son gendre, survenu en France en 2013, confirmée par sa condamnation par une juridiction pénale française à 12 ans de réclusion, en 2015, était de nature à l'exposer à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 b) du CESEDA en raison de la vendetta menée par la famille du défunt. Elle a ensuite exclu l'intéressé du bénéfice de la protection subsidiaire après avoir estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave au sens des dispositions du b de l'article L. 712-2 du CESEDA. Les effets prévisibles de cette vendetta et le défaut d'une protection effective dans le pays d'origine avaient d'ailleurs justifié l'admission de son épouse et de ses enfants au bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la CNDA du 30 juin 2014.

La Cour a rappelé que l'article L. 712-1 b), dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015, était le seul applicable à la qualification des actes commis en 2013 pour lesquels le requérant avait été condamné, le principe de non-rétroactivité étant inapplicable, *rationae materiae*, à des dispositions de fond relatives à l'octroi de la protection internationale qui ne relèvent de la matière pénale.

À voir aussi,

[CNDA ordonnance 30 novembre 2016 M. T. n°16023470 C](#) : Le rejet d'un recours par ordonnance en application de l'article R. 733-4 5° du CESEDA ne méconnaît pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial.

[CNDA 7 novembre 2016 M. H. n°15029232 C](#) : La Cour rejette la demande d'asile d'un Rwandais reconnu réfugié en Italie, au motif que le requérant n'établit pas que ce pays serait dans l'incapacité d'assurer la protection qui lui est due en sa qualité de réfugié.

DROIT DES ETRANGERS

CE 23 décembre 2016 Association La Cimade et autres n° 394819 B

Le Conseil d'État annule partiellement le montant de l'allocation pour demandeur d'asile et enjoint au Premier ministre de fixer un nouveau montant.

Un décret du 21 octobre 2015 a précisé les conditions de versement de l'allocation pour demandeur d'asile, prévue par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Le Conseil d'État rejette les recours dirigés contre les conditions posées par le décret pour bénéficier de l'allocation (âge, ressources, acceptation d'une offre d'hébergement), les modalités de versement de cette allocation et les conditions de suspension ou de retrait de son bénéfice. Il rejette également les recours contre le montant journalier forfaitaire de l'allocation.

En revanche, le Conseil d'État juge que le montant additionnel de l'allocation, qui est versé aux seuls demandeurs d'asile à qui aucune solution d'hébergement n'est proposée, est manifestement insuffisant pour permettre à ces demandeurs de disposer d'un logement et par suite illégal. Il annule donc le décret dans la seule mesure où il ne fixe pas un montant additionnel suffisant. Le Conseil d'État enjoint au Premier ministre de fixer, dans un délai de deux mois, un montant additionnel d'allocation permettant aux demandeurs d'asile à qui aucune solution d'hébergement n'est proposée de disposer d'un logement.

CE Sect. 9 décembre 2016 M. A. n°394399, 400239 A

Saisi d'une demande d'annulation du décret d'extradition d'un ressortissant kazakh vers la Russie, pour y être poursuivi à raison de plusieurs infractions, le Conseil d'État a estimé que la demande d'extradition vers la Russie avait été présentée dans un but politique et annulé le décret d'extradition.

Le requérant, ressortissant kazakh, a fait l'objet d'une demande d'extradition par la Russie, afin d'être poursuivi pour des infractions financières commises dans ce pays, notamment des escroqueries et des détournements de fonds. Par un décret du 17 septembre 2015, le Premier ministre a accordé aux autorités russes l'extradition du requérant. Celui-ci a alors demandé au Conseil d'État d'annuler ce décret.

Le Conseil rappelle que selon un principe constitutionnel, l'État doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique² et relève que la convention européenne d'extradition prévoit que l'extradition n'est pas accordée lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'elle est demandée aux fins de poursuivre un individu pour des considérations d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour cette raison. En l'espèce, le Conseil d'État relève que le requérant est un opposant au régime politique du Kazakhstan et s'est vu reconnaître, en raison des risques qui pèsent sur lui à ce titre, la qualité de réfugié politique à l'égard de ce pays par les autorités britanniques. Il relève en outre que les éléments du dossier font apparaître que les autorités kazakhes, qui avaient précédemment fait pression sur les autorités ukrainiennes pour qu'elles demandent l'extradition du requérant, ont cherché à exercer une influence sur l'engagement en Russie de poursuites pénales contre le requérant et sur la demande d'extradition vers la Russie. Les autorités kazakhes ont suivi la procédure d'extradition vers la Russie et se sont concertées de façon réitérée avec les autorités russes au cours de cette procédure. Au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Conseil d'État estime que l'extradition du requérant a été demandée dans un but politique. Elle ne pouvait donc pas légalement être accordée. Le Conseil d'État annule pour ce motif le décret d'extradition.

➤ « Annulation d'une extradition demandée dans un but politique », AJDA Hebdo n° 43/2016, 19 décembre 2016, p. 2405.

CAA de Lyon 13 décembre 2016 Préfet du Rhône n°16LY02818 et 16LY02822 C+

CAA de Lyon 13 décembre 2016 Préfet du Rhône n°16LY02285 et 16LY02288 C+

CAA de Lyon 13 décembre 2016 Préfet du Rhône n°15LY02193 C+

Par trois arrêts du 13 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Lyon, annulant les jugements du Tribunal administratif de Lyon faisant droit aux demandes des requérants, a rejeté les recours présentés

² CE Ass. 3 juillet 1996 K. n° 169219 A ;

par des demandeurs d'asile contre les arrêtés du préfet du Rhône décidant de leur remise aux autorités hongroises en application du règlement Dublin III.

Les requérants soutenaient notamment qu'il existait un risque sérieux que leurs demandes d'asile ne soient pas traitées, par les autorités hongroises, dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile, qu'il existe des défaillances systémiques dans le traitement des demandes d'asile en Hongrie et qu'ayant transité par la Serbie, ils encouraient le risque d'être renvoyé vers ce pays.

La Cour administrative d'appel de Lyon a jugé que les sources officielles et concordantes versées par les requérants ne constituaient pas des raisons sérieuses de croire qu'il existe des défaillances dans le système d'asile hongrois. La Cour écarte en particulier les observations du Commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, produites dans deux procédures pendantes devant la CEDH, en s'appuyant sur la décision de la CJUE du 17 mars 2016³ qui a validé la circonstance que les demandes de protection déposées par des personnes en provenance directe de Serbie, pays considéré comme « tiers sûr », pouvaient être jugées irrecevables. Elle estime par ailleurs que l'engagement d'une procédure d'infraction par la Commission européenne contre la Hongrie ne permet pas, en l'état, d'établir que ces manquements seraient avérés. Dans ces conditions, elle juge qu'il n'existait pas, à la date des décisions litigieuses, de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Hongrie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant, les faits allégués par les requérants, relatifs à la façon dont ils ont été traités et dont leurs demandes d'asile ont été instruites, n'étant pas établis.

Ces décisions confirment la position de la CAA de Lyon⁴ mais constituent une solution opposée à celle de la CAA de Bordeaux⁵.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CEDH GC 13 décembre 2016 Paposhvili c/ Belgique n°41738/10](#)

Dans le cadre d'une affaire concernant l'expulsion d'un étranger gravement malade, la CEDH précise la notion de « cas très exceptionnels » pouvant soulever une difficulté au regard de l'article 3 de la convention et juge que les autorités nationales doivent procéder à un examen rigoureux de la situation de l'intéressé.

L'affaire concerne une décision de renvoi d'un ressortissant géorgien vers son pays assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. La Grande Chambre de la Cour relève que la situation médicale de M. Paposhvili, qui était atteint d'une maladie très grave et dont le pronostic vital était engagé, n'a pas été examinée par les autorités belges dans le cadre de ses demandes de régularisation de séjour. Par ailleurs, le degré de dépendance de l'intéressé à sa famille, en raison de la dégradation de son état de santé, n'a pas non plus été examiné.

La Cour juge en particulier qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par M. Paposhvili, à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, l'intéressé n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour juge également qu'il incombait aux autorités nationales d'évaluer l'impact de l'éloignement de M. Paposhvili sur sa vie familiale compte tenu de son état de santé. En effet, pour se conformer à l'article 8, les autorités auraient dû examiner si, eu égard à la situation concrète de M. Paposhvili au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suive en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit de M. Paposhvili au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre.

Par ailleurs, dans cet arrêt la Cour précise la notion de « cas très exceptionnels » pouvant soulever une difficulté au regard de l'article 3 de la convention. Antérieurement, à côté des situations de décès imminent, la Cour relevait qu'il pouvait exister d'autres cas très exceptionnels d'éloignement dans lesquels pouvaient entrer en jeu des considérations humanitaires tout aussi impérieuses s'opposant à l'éloignement des intéressés, sans toutefois jamais avoir apporté de précisions sur ce point. Dans l'arrêt commenté, elle estime que ces situations concernent les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette

³ CJUE, 17 mars 2016, aff. C-695/15, Mirza ;

⁴ [CAA Lyon 31 mai 2016 M. et Mme M. n°15LY03569 C+](#) ;

⁵ [CAA Bordeaux 27 septembre 2016 M. W. n°16BX00997 C+](#) ;

personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie.

- « La CEDH précise sa jurisprudence sur les étrangers malades », AJDA Hebdo n° 43/2016, 19 décembre 2016, p. 2406.

TEXTES

Arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du CESEDA : Cet arrêté fixe les règles que les préfets et les directeurs de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile doivent respecter pour déterminer le montant de la participation financière due par les usagers au titre de leurs frais d'hébergement.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

UNHCR – Directives sur la protection internationale n°12 : Demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence : Ces lignes directrices, publiées le 2 décembre 2016, ont pour objet de fournir des directives de fond et de procédure pour l'évaluation des demandes de statut de réfugié concernant des situations de conflit armé et de violence et pour promouvoir la cohérence dans l'application de la convention de Genève de 1951.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Conditions de retrait du statut de réfugié », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 41/2016, 5 décembre 2016, p. 2303, à propos de CE CHR 28 novembre 2016 OFPRA c/ M. B. n° 389733 B.
- « Rejet des recours contre les décrets d'application de la loi portant réforme du droit d'asile », AJDA Hebdo n° 42/2016, 12 décembre 2016, p. 2358, à propos de CE CR 20 octobre 2016 La CIMADE et autres n° 394964 C et CE CR 20 octobre 2016 La CIMADE et autres n° 395105 C.
- « Crise des migrants : lorsqu'un transfert « Dublin » viole le droit d'asile », Conclusions de G. de la Taille, AJDA Hebdo n° 41/2016, 5 décembre 2016, pp. 2332 à 2336, à propos de CAA Bordeaux 27 septembre 2016 M. W. n° 16BX00997 C+.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Michèle de SEGONZAC, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)
Coordination : Isabelle Dely, Présidente de chambre,
Responsable du CEREDOC